Aux destinataires  
de la procédure de consultation

**Formulaire pour la consultation relative à l’avant-projet de révision   
de la loi sur l’intégration et l’aide sociale (LIAS)**

A transmettre d’ici au 15 septembre 2019

par courrier postal au Service de l’action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,   
ou par courrier électronique à l’adresse [sas@admin.vs.ch](mailto:sas@admin.vs.ch)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’organisme : | Commune de Martigny – Prévoyance sociale |
| Personne de contact : | Céline Roduit Arlettaz, déléguée sociale |
| Adresse : | Avenue du Grand-St-Bernard 4  1920 Martigny |
| Téléphone : | 027 721 26 18 |
| Date : | 3 septembre 2019 |

1. Le chapitre sur les **dispositions générales** a été complété par l’introduction d’articles sur les principes (art. 3), définitions (art. 4) et prestations (art. 5) ainsi que l’ajout d’un article permettant l’élaboration d’un rapport sur la situation sociale une fois par législature (art. 6). Êtes-vous favorable à ces modifications ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

La notion de transversalité mérite d’être précisée à l’article 1 alinéa 2.

2. Le chapitre sur **l’organisation de l’aide sociale** a été revu et des articles concernant les centres médico-sociaux (art. 8), l’organisation faîtière des CMS (art. 9) ainsi que le Service de l’action sociale  (art. 12) ont été introduits. Êtes-vous favorable à la nouvelle organisation de l’aide sociale ?

 Oui ⌧ Plutôt oui  Plutôt non  Non

L’article 8 doit être précisé concernant la référence à un responsable unique de l’intégration et de l’aide sociale.

3. Un nouveau chapitre a été introduit afin de préciser la **compétence à raison du lieu**. Êtes-vous favorable à l’ajout de ces dispositions ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

--

4. Le chapitre 4 regroupe les différents **instruments du dispositif d’aide sociale**, à savoir notamment le contrat d’insertion (art. 18), la collaboration (art. 19), le médecin conseil et médecin-dentiste conseil (art. 20), les inspecteurs spécialisés (art. 21) et le système de gestion électronique des données (art. 22). Êtes-vous favorable à la mention et à l’introduction de ces instruments ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

L’article 20 alinéa 1offrant la possibilité de faire appel à un médecin-conseil ou médecin-dentiste

mérite des précisions.

5. Êtes-vous favorable à l’ajout des deux nouveaux chapitres concernant la **prévention sociale** et **l’aide personnelle** (non financière) ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

Le type de prévention sociale proposé mérite d’être clairement précisée.

Il faudrait préciser qui les réalise et qui les finance.

6. Êtes-vous favorable au renforcement des **mesures d’insertion** **socio-professionnelle** et au transfert de compétence décisionnelle à l’Etat dans ce domaine ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

L’article mérite précisions. Malgré le transfert de compétence décisionnelle à l’Etat dans ce domaine,

la commune sera-t-elle sollicitée pour l’information de ces mesures ?

Expliciter également les critères d’attribution des mesures d’insertion.

7. Êtes-vous favorable à la nouvelle mouture du chapitre concernant **l’aide matérielle**, en particulier les mentions d’aide ordinaire, aide réduite et aide d’urgence et à leur contenu ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

Ce chapitre mérite un éclaircissement. Nous remarquons que dans l’art. 31. alinéa 2, une des tâches de l’autorité d’aide sociale est de tenir compte de la contribution des pensions alimentaires. Cela implique que la commune paie les frais judiciaires de la personne. Il faudrait préciser et avoir l’assurance que cela ne concerne pas les pensions alimentaires (lien droit de la famille).

8. Êtes-vous favorable à la réduction, voire la suppression, de l’aide en cas de **dessaisissement** **de fortune** (art. 32) ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

---

9. Êtes-vous favorable au maintien du **remboursement de l’aide sociale** à l’exception du retour à meilleure fortune suite à la reprise d’une activité lucrative afin de notamment favoriser la réinsertion des bénéficiaires et les encourager à retrouver leur autonomie financière ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

A noter que pour l’instant le département n’a émis aucune directive pour fixer les conditions d’un

retour à meilleur fortune. L’avant-projet doit prévoir de ne pas oublier d’émettre une directive.

10. L’avant-projet prévoit un **délai de prescription** de 10 ans pour le remboursement des prestations d’aide sociale, conformément aux délais du code des obligations (art. 56). Êtes-vous favorable à ce nouveau délai de prescription ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

---

11. Êtes-vous favorable aux nouvelles dispositions sur la **protection des données et l’échange d’informations** ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

---

12. Êtes-vous favorable aux articles concernant les **enquêtes sur l’obtention illicite des prestations d’aide sociale** ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

---

13. Êtes-vous favorable à l’introduction de **dispositions pénales** cantonales réprimant certaines infractions non couvertes par le droit fédéral ?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

---

14. La législation actuelle ne correspondant plus aux besoins, les articles relatifs au financement des organisations à caractère social ont été complètement repensés sur la base de la pratique en vigueur. Êtes-vous favorable aux modifications apportées aux articles liés **aux organisations à caractère social**?

* Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

15. Êtes-vous favorable aux modifications apportées aux articles concernant la **répartition des frais** entre l’Etat et les communes ?

 Oui 🞎Plutôt oui  Plutôt non ⌧Non

.

Selon la loi sur l’harmonisation, le préciput de 11% concerne uniquement les personnes domiciliées

sur le territoire communal. Le nombre de personnes qui ont recours à l’aide sociale est plus élevé

dans les grandes villes que les villages, la facture finale est donc plus élevée pour les grandes villes.

16. Autres observations, remarques ou propositions :

Il nous semble important de bien préciser dans tous ces chapitres qui réalise et qui finance les actions proposées. Les directives qui découleront de cette révision de la LIAS devront les préciser.

A noter que concernant les charges d’exploitation des CMS, l’avant-projet stipule que la part cantonale, calculée conformément à la loi sur l’harmonisation, prend en charge une partie de l’excédent des charges d’exploitations reconnues. Par contre, aucun taux n’est formellement indiqué.